

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-071 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Martres

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Martres en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.106);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Des Martres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.106);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Des Martres»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.106);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

